Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215601162-20251209-2025_9_11-DE

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 09 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le neuf décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. CAGNARD Hervé, Maire

Date de convocation

04 décembre 2025

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17

Etaient présents : M. CAGNARD Hervé, Maire

Mme JEGO Anne-Marie, M. MADEC Jacques, Mme RIO Annick, M. BEGKOYIAN Pierre, Adjoints ;
M.MATIGNON Philippe, Mme ROSSIGNOL Christine, M. PASCO Yann, Mme RUMEUR Anne, MM. HUET Pascal, CAILLOCE Stéphane, Mme HERVE Nadia, M. FICKO David, M. LE SOMMER Charles, Mme WLODARCZAK Françoise, *Conseillers municipaux* ;

Représentées : Mme DUVERGER Cécile par M. CAGNARD Hervé,
Mme BERTHO-LAUNAY Sandrine par Mme JEGO Anne-Marie
Excusée : Mme KERZERHO Sophie
Absent : M. MAHE Bertrand
Secrétaire de séance : M. PASCO Yann

n°2025-9-11: Convention de mises à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral

Monsieur le Maire signale que notre commune ainsi que celle de La Trinité-sur-Mer et de Saint Philibert connaissent des enjeux similaires de préservation des environnements littoraux. Elles disposent chacune d'un garde du littoral dont les attributions et champs de compétences sont proches et qui rencontrent des problématiques identiques dans leurs missions quotidiennes.

Dans un objectif de partage des connaissances et de partage des pratiques, il est envisagé que les trois gardes du littoral organisent des moments de travail en commun à tour de rôle sur chacune des communes et puissent ponctuellement s'entraider.

Les modalités de ces moments de travail en commun sont définis au travers d'une convention de mises à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral.

Il rappelle que la mise à disposition sera prononcée par arrêté, après accord de l'intéressé et des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre les trois communes définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention prévoit notamment :

- Que les missions envisagées pour les agents mis à disposition sont celles habituellement affectées à un garde du littoral et consisteront en :
    - la surveillance, l'entretien des sites et la réalisation d'opérations de génie écologique,
    - la sensibilisation du public aux enjeux écologiques des sites et aux bonnes conduites à tenir pour les respecter,
    - le rappel à l'ordre des personnes ne respectant pas les espaces naturels du Conservatoire du littoral, ceux du Domaine public maritime ou d'autres sites de domanialité publique. Il est toutefois précisé que les pouvoirs de police demeurent à la seule charge des gardes respectifs de chaque commune sur le territoire de leur commune d'origine.
    - Outre ces missions, des temps de travail en commun pourront être consacrés à du partage d'ingénierie et d'expertise sur des sujets communs.

- Que les agents seront mis à disposition de chaque commune à un rythme régulier à raison de deux jours par mois, selon le fonctionnement suivant :
    - Mois 1 : le garde du littoral de La Trinité-sur-Mer et celui de Saint Philibert sont mis à disposition de la commune de Locmariaquer deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.
    - Mois 2 : le garde du littoral de La Trinité-sur-Mer et celui de Locmariaquer sont mis à disposition de la commune de Saint Philibert deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215601162-20251209-2025_9_11-DE

- Mois 3 : le garde du littoral de Saint Philibert et celui de Locmariaquer sont mis à disposition de la commune de La Trinité-sur-Mer deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.
- Le même cycle se répète trois fois pour une année complète, en excluant les mois de juillet, août et septembre.
- La durée de mise à disposition est de 6,5 heures par jour pour chaque journée, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- Que les tâches et missions seront définies conjointement entre les agents concernés en concertation avec les communes accueillantes.
- Que la fourniture des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des gardes lors de ces travaux communs est à la charge des communes accueillantes. L'outillage et les EPI demeurent à la charge de la commune d'origine.
- Que, compte tenu de la réciprocité de ces mises à disposition, celles-ci interviendront à titre gracieux et sans aucun support de coût par les collectivités accueillantes.
- Que les agents mis à disposition seront pris en charge par l'assurance de la collectivité d'accueil le temps de la mise à disposition.

La convention sera valable pour la période d'un an à dater du 1er janvier 2026. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle sera reconductible tacitement deux fois au plus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est **RENDU COMPTE** de la mise en place de cette convention de mises à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral entre les communes de La Trinité-sur-Mer, de Saint Philibert et de Locmariaquer telle que présentée.

Le Maire
Hervé CAGNARD